



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Harriet SARL

70 avenue du Maréchal Juin
64600 Biarritz

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2022 de l'établissement Harriet SARL, implanté 70 avenue du Maréchal Juin à Biarritz (64600). L'inspection a été annoncée le 18 février 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle s'inscrit également dans le cadre d'une opération "coup de poing" de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Harriet SARL
70 avenue du Maréchal Juin - 64600 Biarritz
Code AIOT dans GUN : 0005202484
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie,
- gestion des eaux incendie,
- gestion des eaux pluviales,
- surveillance environnementale.

Présentation de la société

La société Harriet SARL exploite un centre de véhicules hors d'usage au 70 avenue du Maréchal Juin sur la commune de Biarritz.

Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage situées sur la commune de Biarritz et exploitées par la société Harriet SARL ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 86/IC/172 en date du 26 novembre 1986, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement a été agréé, sous le numéro PR 64 00005 D par arrêté préfectoral n° 06/IC/176 du 22 mai 2006, pour une durée de 6 ans, renouvelé pour la même période par l'arrêté préfectoral n° 2484/12/18 du 29 mai 2012.

Le classement de l'établissement a été actualisé par la décision prenant acte du bénéfice d'antériorité du 4 février 2015.

L'arrêté préfectoral n° 2484/18/39 du 4 juin 2018 actualise les prescriptions applicables à l'établissement et porte renouvellement de l'agrément VHU.

Suite à la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, le tableau des activités de l'établissement exploité par la société Harriet SARL à Biarritz s'établit ainsi :

Rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques	Classement
2712.1	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	5 685 m ²	Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 25-V	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 33	/	Mise à jour du programme de surveillance sous 1 mois
Moyens de lutte contre l'incendie			
Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20	/	Sollicitation de l'avis du SDIS 64 sous 1 mois
Alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20	/	Mise à jour et production de plans sous 2 mois
Plans des locaux et accès des réseaux	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 21	/	Mise à jour et production de plans et schémas sous 2 mois
Alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 19	/	Équipement, sous 15 jours, des locaux de dispositifs de détection de fumée et formalisation d'un plan de maintenance

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Collecte des eaux pluviales – eaux pluviales non souillées	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 27	/	/
Collecte des eaux pluviales – eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 27		
Moyens de lutte contre l'incendie			
Ressource en eau et débits requis	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20	/	/
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20		
Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20		
Moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 9		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 mars 2022 a permis de constater que l'installation ne dispose pas de dispositifs permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

La distance de l'hydrant disponible est supérieure à 100 mètres pour une partie de l'installation, nécessitant de recueillir l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

De plus, l'exploitant doit équiper ses locaux techniques de dispositifs de détection des fumées.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre à jour et produire les plans, notamment ceux à destination des services d'incendie et de secours.

Enfin, l'exploitant doit modifier son programme de surveillance de la pollution rejetée dans le milieu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Constats :

Un poteau incendie est présent en limite de voie du 70 avenue du Maréchal Juin (poteau n°196). Une partie de l'installation est située à plus de 100 mètres de l'hydrant.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant recueille l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur l'adéquation entre le positionnement du poteau incendie et les besoins opérationnels à mettre en œuvre en cas d'incendie sur le périmètre du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – ressource en eau et débits requis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20

Prescription contrôlée :

La ressource en eau permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Constats :

L'exploitant a fourni une copie du courriel du 9 décembre 2021 émanant du SDIS 64 précisant que le poteau incendie n° 196 était disponible et conforme avec une pression dynamique de 2 bars à 60 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'installation est dotée 5 extincteurs répartis dans le hangar :

- 4 extincteurs à poudre (A/B/C) de 9 kg,
- 1 extincteur CO₂ (B) de 2 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.

Constats :

L'exploitant dispose d'une ligne fixe et d'un téléphone portable pour alerter les services d'incendie et de secours.

Concernant les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, l'exploitant a indiqué que les plans existants ne sont pas à jour et que de nouveaux plans sont en cours de réalisation par un bureau d'études.

Observations :

Sous deux mois, l'exploitant établit et fournit, à l'inspection des installations classées, des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – plans des locaux et accès des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 21

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les plans existants ne sont ni à jour, ni complets et que de nouveaux plans sont en cours de réalisation par un bureau d'études.

Observations :

Sous deux mois, l'exploitant établit et fournit, à l'inspection des installations classées, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit et fournit, à l'inspection des installations classées, sous le même délai, le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 19

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a acheté des dispositifs de détection des fumées mais ne les a pas installés dans les locaux techniques. L'exploitant n'a pas établi de consignes de maintenance et n'a pas organisé de vérifications de maintenance et de tests.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant équipe ses locaux d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste des détecteurs installés avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Sous le même délai, l'exploitant rédige des consignes de maintenance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les extincteurs sont positionnés en intérieur. L'exploitant vérifie en lien avec le SDIS 64 de la disponibilité du poteau incendie.

L'exploitant a fourni lors de l'inspection le bon de vérification n° PF2106071 du 5 juillet 2021 portant sur l'entretien préventif des extincteurs manuels.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 9

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas d'opérations de découpage au chalumeau sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 25-V

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe,
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'installation ne dispose de rétentions permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

L'exploitant a fait part de difficultés pour mettre en conformité l'installation au regard des dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'exploitant a indiqué ne pas être propriétaire du terrain accueillant ses installations et a fait part de la volonté du propriétaire de vendre les parcelles à court terme dans le cadre d'un projet de changement de destination.

Observations :

Sous trois mois, l'exploitant transmet les notes de calcul, les plans et le programme de travaux pour la mise en œuvre de mesures permettant de répondre aux dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le délai de réalisation des travaux ne devra pas excéder un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales – eaux pluviales non souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 27

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Constats :

Les eaux pluviales de toitures sont évacuées par un réseau spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales – eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 27

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont orientées vers deux déboueurs-déshuileurs (zone atelier et zone stockage des véhicules hors d'usage non dépollués). L'exploitant a justifié, lors de l'inspection, de l'entretien en décembre 2021 et en mars 2022 des équipements de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 33

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise deux campagnes par an sur les eaux résiduelles du site. Les analyses sont réalisées en sortie d'un seul des deux équipements de traitement.

L'exploitant a produit en séance les résultats des analyses portant sur les eaux résiduaires en date du 19 novembre 2021. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission issues de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Cependant, le paramètre Chrome hexavalent n'est pas analysé.

Observations :

Dès la prochaine campagne et sous un mois, l'exploitant fait évoluer son programme de surveillance en faisant contrôler les eaux issues des deux déshuileurs-déboueurs et en faisant analyser l'ensemble des paramètres listés à l'article 36 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites